

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/04/99

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 15/99

Plan de classement :
2521

Objet :

MAJORATION DES INDEMNITES JOURNALIERES D'ASSURANCE MALADIE POUR
UN ARRET DE PLUS DE SIX MOIS

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 42/98

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des C.T.I.

MMES ET MM les Directeurs

. des URCAM

(pour information)

Date de Réponse :

DPAS/Danielle JAFFLIN - Isabelle BOUILLE-AMBROSINI

01.42.79.32.06 - 01.42.79.35.72

26/04/99

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

(pour attribution)

MMES ET MM les Agents

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des C.T.I.

MMES et MM les Directeurs
. des URCAM

(pour information)

N/Réf. : DDRI – n° 15/99

Objet : Majoration des indemnités journalières d'assurance maladie pour un arrêt de plus de 6 mois.

Plusieurs Caisses ont eu à connaître des difficultés majeures de gestion concernant les modalités d'application du 5^{ème} alinéa de l'*art. L.323-4 du Code de la sécurité sociale*, de l'*art. R.323-5 du Code de la sécurité sociale* et *art. R.323-9 du Code de la sécurité sociale*, prévoyant la majoration des indemnités journalières d'assurance maladie à compter du septième mois de la perception ininterrompue de ces indemnités.

Une interprétation littérale du critère de perception ininterrompue, c'est-à-dire n'incorporant pas le délai de carence, alourdit une gestion déjà complexe et coûteuse des indemnités journalières.

Dans cette optique, le service ministériel concerné a fait savoir que la notion de continuité d'indemnisation avait pour objet d'accorder cette majoration à la condition expresse d'un arrêt continu au titre de l'assurance maladie.

Il s'agit donc d'exclure la majoration dans les cas suivants :

- arrêt continu mais au titre de plusieurs risques successifs (exemple : maladie, maternité, AT) dès lors que l'indemnisation au titre de l'assurance maladie n'a pas, à elle seule, duré au moins 6 mois,
- majoration dès le premier jour d'indemnisation pour rechute d'ALD en cas d'arrêt antérieur ayant duré lui-même plus de 6 mois : pour pouvoir appliquer la majoration, la rechute doit avoir elle-même une durée de plus de 6 mois.

En revanche, il n'était pas dans l'intention du rédacteur des textes d'exclure expressément la carence.

Dans ces conditions, le décompte des 6 mois pour majoration de l'indemnité journalière maladie pour compensation de C.S.G. se calcule à compter du premier jour de la période indemnisable, c'est-à-dire le premier jour de carence.

Par ailleurs, les conséquences des sanctions prises en application du RICP doivent également être explicitées.

Par définition, ces sanctions sont fixées par le Conseil d'Administration de la Caisse et diffèrent donc d'une Caisse à l'autre, certaines appliquant des suspensions, d'autres des réductions des indemnités journalières.

Dans ces conditions, il ne serait pas logique de sanctionner doublement les assurés dont la caisse a décidé une suspension d'indemnité journalière.

C'est pourquoi, ces sanctions ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation de la durée de l'arrêt. Le décompte des 6 mois doit donc se poursuivre et non pas être annulé par une suspension de quelques jours pour sanction prévue par le règlement des malades défini au RICP.

En ce qui concerne la reprise à temps partiel (*art. L.323-3-1° du Code de la sécurité sociale*) après arrêt à temps complet, je rappelle que l'indemnisation à temps complet et l'indemnisation pour reprise à temps partiel pour motif thérapeutique sont de nature différente et ne s'additionnent pas pour l'application des règles relatives aux indemnités journalières (condition d'ouverture de droit après 6 mois - revalorisation – minimum).

Ainsi, lorsque l'arrêt à temps complet a duré moins de 6 mois, l'indemnisation pour reprise à temps partiel ne donnera pas lieu à majoration de l'indemnité journalière pour compensation de C.S.G. (si la caisse a choisi le maintien du montant de l'indemnité journalière comme mode de compensation de la perte de salaire).

En revanche, si l'arrêt à temps plein a donné lieu à majoration du fait de sa durée supérieure à 6 mois, c'est à ce montant majoré que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peut se référer dans les modalités d'indemnisation qu'elle a décidé d'appliquer dans le cadre de la reprise à temps partiel.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT